



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 88/26

Luxembourg, le 18 juin 2026

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-232/25 | [Idziski] ¹

La Cour de justice clarifie les règles de compétence judiciaire en cas d'atteinte aux droits de la personnalité résultant de la diffusion d'une série à la télévision dans plusieurs États membres et sur Internet

Un ancien membre d'une organisation militaire clandestine polonaise active durant la Seconde Guerre mondiale ainsi qu'une association regroupant d'anciens combattants de cette formation ont engagé une action devant les juridictions polonaises contre les coproducteurs allemands d'une série télévisée diffusée dans plusieurs États membres et disponible sur Internet.

Estimant que certaines scènes de la série portent atteinte à leurs droits de la personnalité en présentant les soldats de cette formation militaire comme antisémites et complices de l'Holocauste, ils demandent notamment la publication d'excuses sur les chaînes de télévision et les sites Internet concernés, ainsi qu'une indemnisation du préjudice moral que l'ancien soldat estime avoir subi.

Dans ce contexte, la Cour suprême polonaise a demandé à la Cour de justice si des juridictions polonaises sont compétentes ² pour connaître d'une action en réparation de l'intégralité du dommage subi à la suite de la diffusion de la série dans plusieurs États membres, tant à la télévision qu'en ligne.

La Cour répond qu'**une personne physique ou morale qui s'estime lésée par un contenu diffusé à la télévision ³ ne peut pas saisir les juridictions de l'État membre où se situe le centre de ses intérêts ⁴ pour obtenir réparation de l'ensemble du dommage allégué.** Elle peut agir devant les juridictions de chaque État membre dans lequel le programme a été diffusé et où elle estime que sa réputation a été atteinte. Toutefois, leur compétence est limitée à la réparation du seul dommage causé sur le territoire de l'État membre concerné.

La réparation de l'intégralité du préjudice peut, en revanche, être demandée devant les juridictions de l'État membre où est domicilié le défendeur ou de celui où les producteurs de la série sont établis ⁵.

S'agissant d'un contenu audiovisuel diffusé sur Internet, la Cour rappelle que les juridictions de l'État membre où se situe le centre des intérêts de la personne physique ou morale prétendument lésée ne peuvent connaître d'une demande visant à obtenir **réparation de l'intégralité du préjudice allégué que si ce contenu permet d'identifier, directement ou indirectement, ladite personne en tant qu'individu.**

Or, ce critère ne semble pas rempli pour l'ancien soldat de la formation militaire en question, la série ne permettant pas son identification, même indirecte, en tant qu'individu. Le fait qu'il ait appartenu à cette formation n'est pas suffisant à cet égard.

Il en va différemment s'agissant de l'association dont la mission principale est de défendre la dignité et la mémoire de cette formation militaire et de ses membres. Selon la Cour, elle peut saisir les juridictions de l'État membre où se situe le centre de ses intérêts pour demander **la réparation de l'intégralité du préjudice allégué,** dès lors que le contenu audiovisuel diffusé en ligne cible spécifiquement cette formation et permet de l'identifier directement.

En outre, la Cour précise que les juridictions d'un État membre compétentes pour connaître du seul dommage subi sur leur

territoire peuvent être saisies de demandes visant tant à obtenir une indemnisation du préjudice moral qu'à faire cesser ou prévenir l'atteinte aux droits de la personnalité pour autant que ces demandes se limitent au territoire de cet État membre. En revanche, ces juridictions ne sont pas compétentes pour ordonner la rectification des données de cette série mises en ligne.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Iliana Paliova ☎ (+352) 4303 4293.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

² Au sens de l'article 5, point 3, du [règlement \(CE\) n° 44/2001](#) du Conseil, du 22 décembre 2000, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale qui s'applique à la procédure devant les juridictions polonaises, et qui équivaut à l'article 7, point 2, du [règlement \(UE\) n° 1215/2012](#) du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale.

³ Selon la Cour, la diffusion télévisuelle dans plusieurs États membres doit être distinguée d'une diffusion sur Internet. En effet, la mise en ligne de contenus sur un site Internet se distingue, en principe, de la diffusion territorialisée d'un média en ce qu'elle vise, dans son principe, l'ubiquité desdits contenus. Ceux-ci sont, en principe, susceptibles d'être consultés instantanément par un nombre indéfini d'utilisateurs partout dans le monde. En revanche, la diffusion à la télévision n'est en principe pas disponible dans la même mesure, mais est territorialisée, limitée à l'aire géographique de réception du signal télévisé.

⁴ Autrement dit, dans les circonstances de l'affaire ayant donné lieu aux questions préjudicielles, en Pologne.

⁵ Autrement dit, dans les circonstances de l'affaire ayant donné lieu aux questions préjudicielles, en Allemagne.